

# Résumé du budget fédéral de 2011

Le 22 mars 2011



## Table des matières

	<b>Page</b>
INTRODUCTION.....	1
1 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS.....	1
1.1 Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants .....	1
1.1.1 Dépenses admissibles.....	1
1.1.2 Programme admissible.....	1
1.2 Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires .....	1
1.3 Crédit d'impôt pour aidants familiaux .....	2
1.4 Crédit d'impôt pour frais médicaux – autres personnes à charge.....	2
1.5 Crédit d'impôt pour enfants (CIE) – admissibilité .....	2
1.6 Crédit d'impôt pour frais de scolarité – frais d'examen .....	2
1.7 Mesures relatives aux études – études à l'étranger.....	3
1.8 Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) – partage de biens entre frères et sœurs .....	3
1.9 Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) – espérance de vie réduite.....	3
1.9.1 Admissibilité.....	3
1.9.2 Résultats du choix .....	3
1.9.3 Application .....	3
1.10 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) – règles anti-évitement.....	4
1.10.1 Date d'application .....	4
1.11 Régimes de retraite individuels (RRI).....	4
1.12 Impôt sur le revenu fractionné – gains en capital.....	4
1.13 Crédit d'impôt pour exploration minière.....	4
1.14 Changements administratifs .....	5
1.14.1 La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et crédit pour la TPS/TVH .....	5
2. RENFORCER LE SECTEUR DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE.....	5
2.1 Améliorer la réglementation applicable aux donataires reconnus.....	5
2.1.1 Nouvelles règles applicables aux donataires reconnus .....	5
2.2 Protection des actifs de bienfaisance par la bonne gouvernance.....	6
2.3 Récupération de l'aide fiscale – dons retournés .....	6
2.4 Dons d'actions accréditatives cotées en bourse .....	6
3. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS.....	7
3.1 Secteur de la fabrication et de la transformation – déduction pour amortissement accéléré .....	7
3.2 Matériel de production d'énergie propre.....	7
3.3 Fiducies pour l'environnement admissibles.....	7

## Table des matières

		<b>Page</b>
3.4	Coûts en capital incorporel relatifs aux projets de sables bitumineux .....	7
3.4.1	Biens relatifs aux sables bitumineux .....	7
3.4.2	Frais d'aménagement préalable à la production – Mines de sables bitumineux .....	8
3.5	Règles sur la minimisation des pertes – rachat d'une action .....	8
3.6	Société de personnes – report de l'impôt des sociétés.....	8
3.6.1	Méthode de la désignation .....	9
3.6.2	Sous-estimation du revenu accumulé pour la période tampon.....	9
3.7	Choix de modification d'exercice d'une société de personnes.....	9
<b>4</b>	<b>AUTRES MESURES FISCALES.....</b>	<b>10</b>
4.1	Mesures visant le Tarif des douanes.....	10
4.2	Crédit à l'embauche pour les petites entreprises .....	10
4.3	Prolonger le Programme de travail partagé .....	10
4.4	Limiter la hausse des cotisations au programme d'assurance-emploi .....	10
4.5	Bonifier le Supplément de revenu garanti pour les aînés à faible revenu.....	10
4.6	Assurer le maintien de la solidité du système canadien de revenu de retraite.....	10
4.7	Abolir l'âge de retraite obligatoire.....	10
4.8	Renoncer au remboursement de prêts des nouveaux médecins et du personnel infirmier œuvrant dans les régions mal desservies et éloignées .....	11
4.9	Étudiants de niveau postsecondaire à temps plein et à temps partiel .....	11

---

## INTRODUCTION

---

L'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a déposé aujourd'hui un budget qui lance *La prochaine phase du Plan d'action économique du Canada – Des impôts bas pour stimuler la croissance et l'emploi*.

Le budget propose les mesures suivantes :

---

## 1 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

---

### 1.1 ***Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants***

Ce crédit permettra aux parents de demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % fondé sur un montant d'au plus 500 \$ de dépenses admissibles qui est versé au cours d'une année pour l'inscription d'un enfant, âgé de moins de 16 ans au début de l'année, à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. Dans le cas des enfants de moins de 18 ans au début de l'année et qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le crédit d'impôt non remboursable de 15 % peut être demandé à l'égard d'une tranche supplémentaire de 500 \$ du supplément pour personnes handicapées si au moins 100 \$ ont été versés à titre de dépenses admissibles.

#### 1.1.1 **Dépenses admissibles**

Les frais d'inscription ou d'adhésion peuvent être versés à l'égard des dépenses de fonctionnement et d'administration du programme, des cours, de la location d'installations, du matériel utilisé en commun et des fournitures accessoires. Les frais d'inscription ou d'adhésion ne sont pas admissibles s'ils sont versés pour l'achat ou la location de matériel à des fins exclusivement personnelles (p. ex., des instruments de musique), les voyages, les repas et l'hébergement.

#### 1.1.2 **Programme admissible**

Un programme admissible doit comprendre une quantité importante d'activités admissibles et être continu. À cet égard, un programme admissible est :

- soit un programme hebdomadaire durant au moins huit semaines consécutives;
- soit, dans le cas de camps pour enfants, d'un programme durant au moins cinq jours consécutifs.

Cette mesure s'applique aux dépenses admissibles payées au cours des années d'imposition 2011 et suivantes.

### 1.2 ***Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires***

Le budget propose un crédit d'impôt pour les pompiers volontaires en vertu duquel ces derniers pourront demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % fondé sur une somme de 3 000 \$.

Est considéré comme un particulier admissible le pompier volontaire qui exécute au moins 200 heures de services de pompier volontaire au cours d'une année d'imposition pour le compte d'un ou de plusieurs services d'incendie.

Le particulier qui demande le crédit doit obtenir une attestation par écrit du chef, ou d'un cadre délégué, du service d'incendie qui confirme le nombre d'heures de services admissibles de pompier volontaire effectués.

Le particulier qui demande le crédit n'aura pas droit à l'exemption fiscale existante pouvant atteindre 1 000 \$ des honoraires versés par un gouvernement, une municipalité ou une autorité publique à l'égard de fonctions de pompier.

### **1.3 *Crédit d'impôt pour aidants familiaux***

Le budget propose d'instaurer un crédit non remboursable de 15 % qui sera calculé sur une somme de 2 000 \$ et s'appliquera à compter de 2012.

Le seuil de réduction pour le crédit d'impôt pour personne à charge ayant une déficience sera relevé en 2012, de sorte que le montant bonifié soit entièrement réduit au même niveau de revenu que celui du crédit d'impôt bonifié pour époux ou conjoint de fait de 2012.

Un seul crédit d'impôt pour aidants familiaux pourra être demandé à l'égard d'une personne à charge ayant une déficience.

### **1.4 *Crédit d'impôt pour frais médicaux – autres personnes à charge***

Il est proposé d'abolir le plafond de 10 000 \$ des dépenses admissibles pouvant être demandées en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard d'une personne à charge.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

### **1.5 *Crédit d'impôt pour enfants (CIE) – admissibilité***

Il est proposé d'abroger la règle limitant le nombre de demandeurs du CIE à un demandeur par établissement domestique autonome.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

### **1.6 *Crédit d'impôt pour frais de scolarité – frais d'examen***

Il est proposé de modifier le crédit pour frais de scolarité afin de reconnaître les frais qui sont versés pour passer un examen qui est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou à l'obtention d'un permis ou d'une licence pour exercer un métier ou une profession au Canada.

Ces modifications ne s'appliquent pas aux frais d'examens qui sont subis pour amorcer des études dans une profession ou un domaine, comme les examens d'admission à un collège de médecine.

Cette mesure s'applique aux montants admissibles payés à l'égard d'examens subis au cours des années d'imposition 2011 et suivantes.

### **1.7 Mesures relatives aux études – études à l'étranger**

Il est proposé de réduire l'exigence relative à la durée minimale des cours qu'un étudiant canadien inscrit à une université étrangère doit respecter pour avoir droit de demander les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour les manuels; la durée sera ramenée de treize semaines consécutives à trois semaines consécutives.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais de scolarité payés pour des cours suivis pendant les années d'imposition 2011 et suivantes et aux paiements d'aide aux études (PAE) versés après 2010.

### **1.8 Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) – partage de biens entre frères et sœurs**

Il est proposé d'autoriser les transferts entre REEE individuels pour des frères et sœurs, sans entraîner de pénalité fiscale ni déclencher le remboursement des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE), si le bénéficiaire du régime recevant le transfert d'actifs n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans à l'ouverture du régime.

Ces mesures s'appliqueront aux transferts d'actifs effectués après 2010.

### **1.9 Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) – espérance de vie réduite**

Il est proposé d'autoriser les bénéficiaires de REEI dont l'espérance de vie est réduite à retirer un montant plus important de leurs épargnes dans les REEI en leur permettant de retirer annuellement des sommes sans déclencher l'application de la règle de remboursement de 10 ans, sous réserve de limites précises et de certaines conditions.

#### **1.9.1 Admissibilité**

Un médecin doit certifier par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, de l'avis du médecin, le bénéficiaire ne survivra probablement pas plus de cinq ans.

#### **1.9.2 Résultats du choix**

Les retraits effectués après qu'un choix a été fait n'entraîneront pas le remboursement des SCEI et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI) si le total des parties imposables des retraits ne dépasse pas 10 000 \$ par année. En tenant compte des parties non imposables, les retraits pourront, selon cette proposition, totaliser plus de 10 000 \$ par année.

#### **1.9.3 Application**

Cette mesure s'appliquera après 2010 aux retraits effectués après la sanction royale des dispositions législatives pertinentes.

## **1.10 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) – règles anti-évitement**

Il est proposé d'améliorer les règles anti-évitement existantes des REER en instaurant des règles semblables aux suivantes, qui s'appliquent présentement aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) :

- les règles sur les avantages;
- les règles sur les placements interdits;
- les règles sur les placements non admissibles.

### **1.10.1 Date d'application**

Sous réserve de deux exceptions, ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux opérations effectuées, et aux placements acquis, après le 22 mars 2011.

## **1.11 Régimes de retraite individuels (RRI)**

Deux nouvelles mesures fiscales sont proposées à l'égard de ces régimes :

- des montants minimums annuels devront être retirés des RRI à compter du 72<sup>e</sup> anniversaire du participant;
- les cotisations à un RRI qui se rapportent aux années d'emploi antérieures devront en fait être financées d'abord à même les actifs existants du régime enregistré d'épargne retraite (REER) du participant ou en réduisant les droits de cotisation REER cumulatifs du particulier avant que de nouvelles cotisations déductibles pour services passés ne puissent être versées.

Il est proposé que l'exigence visant ces retraits assimilés à ceux prélevés sur un FERR s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes. Dans le cas des participants d'un RRI qui ont atteint leur 72<sup>e</sup> anniversaire en 2011 ou avant, les retraits obligatoires débiteront en 2012.

La mesure se rapportant au coût des services passés s'appliquera aux cotisations pour services passés versées à un RRI après le 22 mars 2011, mais non aux cotisations à un RRI au titre de services passés qui ont été portés au crédit du participant du RRI avant le 22 mars 2011 selon les modalités d'un RRI dont l'agrément a été demandé au plus tard le 22 mars 2011.

## **1.12 Impôt sur le revenu fractionné – gains en capital**

Il est proposé d'étendre l'application de l'impôt sur le revenu fractionné au gain en capital réalisé par un mineur, ou inclus dans le revenu de ce dernier, lorsqu'il est disposé d'actions d'une société en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le mineur si les dividendes imposables sur les actions avaient été assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. Les gains en capital visés par cette mesure seront assimilés à des dividendes.

Cette mesure s'appliquera aux gains en capital réalisés au 22 mars 2011 ou par la suite.

## **1.13 Crédit d'impôt pour exploration minière**

Il est proposé de prolonger d'un an l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière, de manière à inclure les conventions visant des actions accréditatives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2012.

## **1.14 Changements administratifs**

### **1.14.1 La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et crédit pour la TPS/TVH**

Il est proposé d'obliger un particulier qui reçoit la PFCE à aviser le ministre du Revenu national d'un changement de son état matrimonial avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le changement survient (s'il ne l'a pas déjà fait aux fins du crédit pour la TPS/TVH). Si le changement d'état matrimonial a pour effet de modifier le montant de la PFCE, les droits révisés prendront effet le premier mois suivant celui au cours duquel le changement d'état matrimonial est survenu.

Cette mesure s'appliquera aux changements d'état matrimonial qui surviennent après juin 2011.

## **2. RENFORCER LE SECTEUR DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE**

### **2.1 Améliorer la réglementation applicable aux donataires reconnus**

Il est proposé d'étendre l'application de certaines exigences réglementaires visant les organismes de bienfaisance enregistrés aux donataires reconnus suivants :

- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur (ACESA);
- les municipalités du Canada;
- les organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- les sociétés d'habitation résidant au Canada et constituées dans le seul but de fournir des logements à prix modique aux personnes âgées;
- les universités situées à l'étranger qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venus du Canada;
- certaines œuvres de bienfaisance situées à l'étranger auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don.

En outre, il est proposé d'étendre aux ACESA d'autres exigences réglementaires qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance enregistrés.

Ces mesures, qui sont décrites plus en détail ci-après, s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou de la date de la sanction royale de tout texte législatif donnant effet à ces mesures, le dernier en date étant à retenir.

#### **2.1.1 Nouvelles règles applicables aux donataires reconnus**

Il est proposé que les donataires reconnus figurent sur une liste publiée et maintenue par l'Agence du Revenu du Canada (ARC).

##### **2.1.1.1 Reçus officiels de don**

Si un donataire reconnu délivre un reçu à l'égard d'un don d'une manière qui n'est pas conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement, l'ARC sera

autorisée à suspendre le pouvoir du donataire reconnu de délivrer des reçus ou à révoquer son statut de donataire reconnu.

Il est proposé que les amendes imposées en cas de délivrance inappropriée de reçus par des organismes de bienfaisance enregistrés soient également applicables aux ACESA.

#### *2.1.1.2 Livres et registres*

Il est proposé que les donataires reconnus devront tenir des registres et des livres de comptes, et les mettre à la disposition de l'ARC sur demande. Si un donataire reconnu ne se conforme pas à cette exigence, l'ARC sera autorisée à suspendre son pouvoir de délivrer des reçus ou à révoquer son statut de donataire reconnu.

Il est également proposé que les amendes imposées aux organismes de bienfaisance enregistrés en cas de défaut de production d'une déclaration de renseignements soient également applicables aux ACESA.

### **2.2 Protection des actifs de bienfaisance par la bonne gouvernance**

Il est proposé de conférer au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande d'enregistrement d'un organisme, de révoquer son enregistrement ou de suspendre son pouvoir de délivrer des reçus officiels pour don si un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un représentant semblable d'un organisme, ou une personne qui contrôle ou gère par ailleurs l'organisme a des antécédents criminels ou commis des actes répréhensibles.

Ces mesures s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou de la date de la sanction royale de tout texte législatif donnant effet à ces mesures, le dernier en date étant à retenir.

### **2.3 Récupération de l'aide fiscale – dons retournés**

Dans le cas où un donataire reconnu reçoit un bien d'un contribuable et délivre un reçu officiel pour don et par la suite retourne le bien au contribuable, afin que le contribuable ne conserve pas l'allègement fiscal, il est proposé d'autoriser l'établissement d'une nouvelle cotisation afin de refuser le crédit ou la déduction, selon le cas, lorsque le bien est retourné au donateur.

Cette mesure s'appliquera aux dons ou aux biens retournés au 22 mars 2011 ou par la suite.

### **2.4 Dons d'actions accréditatives cotées en bourse**

Aux termes des mesures proposées, si une action d'une catégorie particulière d'actions du capital-actions d'une société (ci-après, une « action accréditative ») – y compris le droit d'acquérir une telle action – est émise en faveur d'un contribuable aux termes d'une convention visant des actions accréditatives conclue le 22 mars 2011 ou par la suite, l'exonération des gains en capital à l'égard des dons de titres cotés en bourse pourra être demandée par le contribuable s'il fait subséquemment don d'une action de cette catégorie, mais uniquement dans la mesure où le gain en capital à la suite du don dépasse le seuil d'exonération applicable au moment du don.

Les règles proposées s'appliqueront aux contribuables qui achètent des actions émises aux termes d'une convention visant des actions accréditives conclue au 22 mars 2011 ou par la suite.

### **3. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS**

---

#### **3.1 *Secteur de la fabrication et de la transformation – déduction pour amortissement accéléré***

Il est proposé de prolonger de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2013, cette mesure incitative visant les machines et le matériel admissible acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 donnant droit à un taux temporaire de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 % selon la méthode de l'amortissement linéaire (sous réserve de la règle de la demi-année).

#### **3.2 *Matériel de production d'énergie propre***

Il est proposé d'inclure dans la catégorie 43.2 le matériel admissible servant à produire de l'électricité à partir de la chaleur résiduaire.

Cette mesure s'appliquera aux actifs admissibles acquis le 22 mars 2011 ou par la suite et qui n'ont pas été utilisés ou acquis en vue d'être utilisés avant cette date.

#### **3.3 *Fiducies pour l'environnement admissibles***

Il est proposé d'élargir l'éventail de fiducies pour l'environnement admissibles afin d'englober les fiducies devant être constituées en prévision de la mise hors service d'un pipeline.

Il est proposé d'inclure les fiducies créées après 2011 et dont le mandat découle d'une ordonnance d'un tribunal, comme l'Office nationale de l'énergie (ONE), constitué en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition 2012 et suivantes pour les fiducies créées après 2011.

#### **3.4 *Coûts en capital incorporel relatifs aux projets de sables bitumineux***

##### **3.4.1 *Biens relatifs aux sables bitumineux***

Il est proposé que les coûts d'acquisition de concessions et d'autres avoirs miniers relatifs aux sables bitumineux soient considérés être des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz et soient ainsi déductibles à un taux annuel de 10 %.

Cette modification s'appliquera aux acquisitions effectuées à compter du 22 mars 2011 et par la suite.

### 3.4.2 Frais d'aménagement préalable à la production – Mines de sables bitumineux

Les coûts d'aménagement, tel que le forage des puits d'exploitation des gisements, sont considérés être des FAC, frais qui sont déductibles à un taux annuel de 30 %. Par contre, les frais d'aménagement engagés afin d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables sont considérés être des frais d'exploration au Canada (FEC) et déductibles l'année où ils sont engagés.

Les dépenses engagées avant le 22 mars 2011 continueront d'être traitées à titre de FEC, de même que les dépenses engagées avant 2015 à l'égard de nouvelles mines où les principaux travaux de construction ont débuté avant le 22 mars 2011.

Pour les autres dépenses, la transition du traitement réservé aux FEC à celui réservé aux FAC se fera graduellement.

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Frais d'exploration au Canada – Proportion	100 %	100 %	80 %	60 %	30 %	--
Frais d'aménagement au Canada – Proportion	--	--	20 %	40 %	70 %	100 %

### 3.5 Règles sur la minimisation des pertes – rachat d'une action

Les règles sur la minimisation des pertes sont assorties de certaines exceptions. À quelques variantes près, ces exceptions s'appliquent de façon générale :

- si l'action a été détenue par l'actionnaire pendant au moins 365 jours; et
- si l'actionnaire (seul ou avec toute personne ayant un lien de dépendance avec l'actionnaire) détient au plus 5 % des actions de la catégorie d'actions à l'égard de laquelle les dividendes sont versés.

Il est proposé d'étendre l'application de ces règles sur la minimisation des pertes à tout dividende réputé avoir été reçu lors du rachat d'actions détenues par une société (que ce soit directement ou par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie), exception faite du dividende réputé avoir été reçu lors du rachat d'actions du capital-actions d'une société privée qui sont détenues par une autre société privée (autre qu'une institution financière) directement ou par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie (sauf une société de personnes ou une fiducie qui est une institution financière).

Cette mesure s'appliquera aux rachats effectués au 22 mars 2011 ou par la suite.

### 3.6 Société de personnes – report de l'impôt des sociétés

Il est proposé de limiter les reports d'impôt par une société détenant une participation notable dans une société de personnes dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année d'imposition de ladite société. Dans le calcul du revenu de la société pour une année d'imposition, relativement à un exercice de la société de personnes qui commence au cours de cette année et se termine lors d'une année subséquente, la société devra inclure le revenu provenant de la société de personnes pour la portion de l'exercice de cette dernière qui se situe à l'intérieur de son année d'imposition (la « période tampon »).

Les mesures proposées s'appliqueront aux années d'imposition d'une société se terminant après le 22 mars 2011.

Un allègement transitoire est prévu, de sorte qu'il n'y ait généralement aucun impôt additionnel payable lors de cette première année d'imposition de la société. Le revenu additionnel sera généralement inclus au revenu de la société au cours des cinq années d'imposition qui suivront cette première année d'imposition.

Ces mesures s'appliqueront à une société (autre qu'une société professionnelle) pour une année d'imposition donnée lorsque, à la fois :

- la société est l'associé d'une société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée;
- le dernier exercice de la société de personnes ayant commencé au cours de l'année d'imposition donnée se termine lors d'une année d'imposition subséquente de la société;
- la société, seule ou avec des personnes lui étant affiliées ou liées, avait droit à plus de 10 % du revenu de la société de personnes (ou de ses actifs, en cas de liquidation) à la fin du dernier exercice de cette dernière s'étant terminé au cours de l'année d'imposition donnée.

### **3.6.1 Méthode de la désignation**

Les sociétés peuvent choisir de désigner un revenu accumulé pour la période tampon qui est inférieur au montant déterminé selon la méthode de la formule proposée. Toutefois, si le montant désigné est inférieur au moindre du revenu proportionnel réel de la société provenant de la société de personnes pour la période tampon et du montant déterminé au moyen de la formule, la société qui est un associé sera assujettie aux règles liées à la sous-estimation du revenu accumulé pour la période tampon.

### **3.6.2 Sous-estimation du revenu accumulé pour la période tampon**

L'associé devra inclure un montant additionnel dans son revenu lors de l'année d'imposition suivante.

Le montant additionnel à inclure dans le revenu sera égal au montant de la sous-estimation multiplié par le taux d'intérêt moyen prescrit qui s'applique au paiement insuffisant d'impôt pour la période comprise entre la fin de l'année d'imposition de l'associé dans laquelle le revenu ajusté accumulé pour la période tampon a été inclus et la fin de l'année d'imposition de l'associé durant laquelle a pris fin l'exercice de la société de personnes. Si le montant de la sous-estimation est supérieur à 25 % du moindre du revenu proportionnel réel et du montant déterminé au moyen de la formule, le montant additionnel sera majoré de 50 % pour la portion de la sous-estimation qui dépasse le seuil de 25 %.

### **3.7 Choix de modification d'exercice d'une société de personnes**

Une société de personnes pourra faire un choix ponctuel (« choix d'alignement pour société de personnes unique ») lui permettant de modifier son exercice, sous réserve de certaines conditions.

## **4 AUTRES MESURES FISCALES**

---

### **4.1 Mesures visant le Tarif des douanes**

Le gouvernement annonce qu'il entreprend un processus visant à simplifier le *Tarif des douanes*, en vue de faciliter les échanges et d'atténuer le fardeau administratif des entreprises.

### **4.2 Crédit à l'embauche pour les petites entreprises**

Le budget propose un crédit temporaire au titre de l'embauche aux petites entreprises (cotisations d'assurance-emploi égales ou inférieures à 10 000 \$ en 2010) pouvant atteindre 1 000 \$ pour la hausse des cotisations d'assurance-emploi d'un petit employeur en 2011 par rapport à celles versées en 2010.

### **4.3 Prolonger le Programme de travail partagé**

Le budget accorde un soutien additionnel de 10 millions de dollars aux employeurs qui demeurent aux prises avec des difficultés, en prolongeant d'au plus 16 semaines les accords de travail partagé qui sont en vigueur ou qui sont récemment venus à échéance. La prolongation prendra fin graduellement d'ici octobre 2011.

### **4.4 Limiter la hausse des cotisations au programme d'assurance-emploi**

L'augmentation des cotisations a été plafonnée à 0,05 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables en 2011, et à 0,10 \$ pour les années suivantes.

### **4.5 Bonifier le Supplément de revenu garanti pour les aînés à faible revenu**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les aînés qui ont peu ou n'ont pas de revenus provenant d'autres sources que la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti recevront des prestations annuelles additionnelles, à concurrence de 600 \$ pour les personnes seules et de 840 \$ pour les couples. Les bénéficiaires vivant seuls et dont le revenu annuel (autre que ceux de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti) est d'au plus 2 000 \$, et les couples dont le revenu annuel est d'au plus 4 000 \$, recevront le montant intégral. À partir de ces seuils de revenu, le montant de la prestation complémentaire diminuera graduellement à mesure que le revenu annuel augmente, et il sera réduit à zéro lorsque le revenu atteindra 4 400 \$ pour les personnes vivant seules ou 7 360 \$ pour les couples.

### **4.6 Assurer le maintien de la solidité du système canadien de revenu de retraite**

En décembre 2010, les ministres des Finances se sont entendus sur un cadre des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) à cotisations déterminées. Les représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux collaborent afin de mettre en œuvre les RPAC dès que possible.

### **4.7 Abolir l'âge de retraite obligatoire**

Le gouvernement propose de modifier la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code canadien du travail* visant à interdire aux employeurs sous

réglementation fédérale d'établir un âge de retraite obligatoire, sauf si leur travail l'exige réellement.

#### **4.8 Renoncer au remboursement de prêts des nouveaux médecins et du personnel infirmier œuvrant dans les régions mal desservies et éloignées**

À compter de 2012-2013, les professionnels qui pratiquent la médecine familiale dans les régions mal desservies ou éloignées seront admissibles à l'annulation de leurs prêts d'études canadiens à hauteur de 8 000 \$ par année, à concurrence de 40 000 \$. Le personnel infirmier praticien et le personnel infirmier auront droit à l'annulation de la composante fédérale de leurs prêts d'études canadiens à hauteur de 4 000 \$ par année, à concurrence de 20 000 \$.

#### **4.9 Étudiants de niveau postsecondaire à temps plein et à temps partiel**

Le budget permet :

- aux étudiants à temps plein de gagner davantage, en doublant le montant du revenu en cours d'études qui sera exonéré d'impôt, lequel passera de 50 \$ à 100 \$ par semaine, ce qui profitera à environ 100 000 étudiants chaque année;
- de relever le plafond de revenu familial des étudiants à temps partiel sans affecter leur admissibilité aux prêts et bourses d'études canadiens.

*L'information publiée dans ce document est de nature générale et vise seulement à fournir des informations sur des questions d'intérêt tout en étant destinée à l'usage personnel du lecteur qui accepte l'entière responsabilité de l'usage qu'il fait de ces informations. L'information dans ce document est fournie sous entente que les auteurs et éditeurs ne sont pas mandatés pour émettre un avis juridique, comptable, fiscal, ou de toute autre forme. Cette lecture ne devrait pas remplacer les conseils professionnels que peut vous offrir votre conseiller de Schwartz Levitsky Feldman S.E.N.C.R.L./s.r.l.*

### **Schwartz Levitsky Feldman S.E.N.C.R.L./s.r.l.**

#### **Montréal**

1980, rue Sherbrooke Ouest  
10<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec  
H3H 1E8  
Tél: 514-937-6392

#### **Toronto**

1167, Caledonia  
Toronto, Ontario  
M6A 2X1  
Tél: 416-785-5353